

Unité départementale de la Gironde

BORDEAUX , le 04/04/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **LIXOL - Groupe BERKEM**

525 Boulevard de l'Industrie  
33260 LA TESTE DE BUCH

Références : UD33-CRA-EF-22-299

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2022 dans l'établissement LIXOL - Groupe BERKEM implanté 525 Boulevard de l'Industrie 33260 LA TESTE DE BUCH . L'inspection a été annoncée le 11/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LIXOL - Groupe BERKEM
- 525 Boulevard de l'Industrie 33260 LA TESTE DE BUCH
- Code AIOT dans GUN : 0005201357
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société LIXOL est implantée dans la zone industrielle de la Teste-de-Buch. Ses activités consistent à la fabrication de résines servant à la préparation des peintures glycérophtaliques.

Les installations sont constituées :

- d'un magasin de stockage des matières premières et produits finis (fût, big-bag) ;
- d'une unité de synthèse des résines ;
- d'une unité de dilution et de conditionnement en fûts ;
- de deux zones de stockages de matières premières en réservoirs aériens sur rétentions ;
- d'une zone de stockage extérieure de matières premières liquides en fûts ou containers sur rétention ;
- d'un réservoir aérien de stockage de produits finis sur rétention ;
- TAR remplacée en 2019 par une neuve couplée à un circuit et condenseur.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suite de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 mai 2020
- Suite de l'inspection du 10 mars 2020

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
PM2I	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	APMD	Astreinte
Risques incendie - Extinction automatique Incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.II.B	APMD	Astreinte
Emission de COV	Arrêté Préfectoral du 10/03/2005, article 2.3	APMD	Amende

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 27/05/2020, article 1	APMD	Sans objet
PM2I	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.3	APMD	Sans objet
Risques incendie - Poteaux Incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.II.A	/	Sans objet
Risques incendie - Système d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.II.B	/	Sans objet
Rétentions	Arrêté Préfectoral du 05/02/1998, article 4.4.1	APMD	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rétentions	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22.1	APMD	Sans objet
PM2I	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.2	APMD	Sans objet
Plan de défense Incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Risques incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.II.A	/	Sans objet
Risques incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.II.A	/	Sans objet
Risques incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.II.A	/	Sans objet
Risques incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.II.B	/	Sans objet
Risques incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.II.C	/	Sans objet
Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 05/02/1998, article 4.4.7	APMD	Sans objet
TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.2	/	Sans objet
ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article {Non Renseigné}	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection que :

- Le système d'extinction automatique incendie n'est pas opérationnel dans le bâtiment B1 et inexistant dans le bâtiment B3.
- les émissions de COV issues des dilueurs n'ont pas été contrôlées en 2021.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 27/05/2020, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> La société Lixol exploite une installation de chauffage soumis à autorisation, sans autorisation.
<b>Constats :</b> Par courriel du 24/07/2020, l'exploitant a indiqué souhaiter procéder à un changement de fluide thermique, afin de travailler sous son point éclair et rester soumis à la partie 2 de la rubrique 2915. Le nouveau fluide devrait être le Caltherm S1050, dont le point d'éclair est de 318°C. La FDS et la fiche technique ont été transmis avec ce courriel. Par courriel du 13/11/2020, l'exploitant a indiqué que le remplacement du fluide thermique a été réalisé en aout 2020 lors de l'arrêt technique.  Par courriel du 18 mars 2022, l'exploitant a transmis la facture d'achat du CALTHERM S1050.  Le jour de l'inspection, il n'a pas été possible de vérifier que le fluide thermique mis en œuvre dans l'installation de chauffage est bien le CALTHERM S1050. L'exploitant transmet à l'inspection le PV de réception des travaux de remplacement du fluide thermique.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Rétentions PC1

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions LI
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les installations existantes, l'exploitant recense avant le 16 novembre 2012 les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point 22-1-1 du présent arrêté. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement six, onze, quinze et vingt ans à compter du 16 novembre 2010. Cette disposition est reprise dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 mai 2020.
<b>Constats :</b> Suite ERM2 (Inspection du 10 mars 2020) : L'exploitant n'a pas planifié les travaux d'étanchéité de ses rétentions conformément à l'article 22-1-2 de l'arrêté du 3/10/2010. Suite ERM 3 (Inspection du 10 mars 2020) : L'exploitant n'a pas réalisé les premiers 20 % de travaux d'étanchéité sur les rétentions devant être réalisés pour novembre 2016 conformément à l'article 22-1-2 de l'arrêté du 3/10/2010.  Par courriel du 24/07/2020, l'exploitant a indiqué avoir sollicité un prestataire pour la réfection d'une partie de la rétention globale. Par courriel du 13/11/2020, l'exploitant a indiqué que la réfection d'une partie de la rétention globale a été effectuée en semaine 41.  Le jour de l'inspection, l'exploitant a estimé qu'environ 1320 m <sup>2</sup> ont été rénovés, sur un peu moins de 2000 m <sup>2</sup> au total, soit environ 66%.  L'inspection a constaté les travaux réalisés sur les murets des rétentions et au niveau de la rétention.  Par courriel du 22 mars 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection la facture de réalisation des travaux de la 1ere tranche de la rétention réalisés par le groupe VIGIER.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : PM2I PC1**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, PM2I – Réservoir de capacité
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles : <ul style="list-style-type: none"><li>- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;</li><li>- volume du réservoir ;</li><li>- matériaux de construction, y compris des fondations ;</li><li>- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;</li><li>- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;</li><li>- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;</li><li>- dates, types d'inspection et résultats ;</li><li>- réparations éventuelles et codes utilisés.</li></ul> Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Cette disposition est reprise dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 mai 2020.
<b>Constats :</b> Suite ERM5 (Inspection du 10 mars 2020) : L'exploitant ne dispose pas d'un dossier de suivi individuel du réservoir C0401 conformément à l'article 28 de l'AM du 3/10/2010.  Par courriel du 24/07/2020, l'exploitant a indiqué que la cuve de stockage C0401 a été intégrée aux réservoirs de stockage et n'est plus considérée comme une capacité. L'exploitant a précisé aussi que le dossier de suivi a été constitué et qu'elle sera intégrée aux inspections externes détaillées.  Le jour de l'inspection, il n'a pas été tenu à la disposition de l'inspection le dossier de suivi individuel du réservoir C0401.  Par courriel du 15 mars 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection : <ul style="list-style-type: none"><li>- la fiche de contrôle de la cuve et de la rétention associée qui reprend en 1ère partie certains éléments du dossier individuel de suivi,</li><li>- le plan de la cuve C0401,</li><li>- les différentes plaques de la cuve.</li></ul> Toutefois, aucun de ces éléments envoyés ne peut être considéré comme le dossier de suivi individuel requis à l'article 28 de l'AM du 3/10/2010.  L'exploitant ne dispose pas pour la cuve C0401 d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles : <ul style="list-style-type: none"><li>- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;</li><li>- volume du réservoir ;</li><li>- matériaux de construction, y compris des fondations ;</li><li>- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;</li><li>- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;</li><li>- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;</li><li>- dates, types d'inspection et résultats ;</li><li>- réparations éventuelles et codes utilisés.</li></ul> L'inspection rappelle que ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte

**Nom du point de contrôle : PM2I PC2**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, PM2I – visite de routine
<b>Prescription contrôlée :</b> Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.
<b>Constats :</b> Par courriel du 15/03/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection la fiche de visite de routine pour le réservoir C0401 réalisé le 26 mai 2021. L'exploitant a indiqué qu'aucune visite de routine n'a été réalisée en 2020 car une inspection quinquennale a été réalisée.  La fiche de visite de routine fait apparaître : <ul style="list-style-type: none"><li>- de la corrosion superficielle au niveau des pieds de cuve,</li><li>- un calorifugeage en bon état,</li><li>- de la résine sèche au niveau des tuyauteries et robinets.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : PM2I PC3**



**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.3 et 29.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, PM2I – inspection externe

**Prescription contrôlée :**

Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.

Ces inspections comprennent a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé du développement durable, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.

Cette disposition est reprise dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 mai 2020.

**Constats :** Par courriel du 24/07/2020, l'exploitant a indiqué que la cuve de stockage C0401 a été intégrée aux réservoirs de stockage et qu'elle n'est plus considérée comme une capacité. L'exploitant a précisé aussi qu'elle sera intégrée aux inspections externes détaillées.

Par courriel du 13/11/2020, l'exploitant a indiqué que la société APAVE est intervenue les 26 et 27 novembre 2020 pour l'inspection externe détaillée de la cuve C0401.

Par courriel du 15 mars 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de la société APAVE (rapport n°R11766089-001-1 du 26 novembre 2020).

Ce rapport indiqué que des mesures d'épaisseurs ont été réalisées dans le cadre du PM2I sur le réservoir C0401.

Le rapport conclut en l'absence de corrosion sur le bac mais précise que l'armature de la citerne est fortement corrodée et que le calorifuge de la citerne est en mauvais état sur quelques endroits.

Le rapport préconise un sablage de l'armature du réservoir ainsi que la remise en peinture du réservoir.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'aucune des observations et préconisations n'ont été réalisées mais que selon l'exploitant ces conclusions ne remettent pas en cause la date des prochaines visites quinquennales.

L'inspection émet les constats suivants :

- le rapport de la visite quinquennale réalisé le 26 novembre 2020 ne précise pas si l'inspection a été réalisée au regard du guide DT94,
- le rapport de la visite quinquennale réalisé le 26 novembre 2020 conclut que le calorifuge de la citerne est en mauvais état sur quelques endroits tandis que le CR de la visite de routine réalisée le 26 mai 2021 indique que le calorifuge est OK alors qu'aucun travaux n'a été réalisé par l'exploitant pendant cette période. L'exploitant explique cette différence entre les deux rapports.
- aucun travaux n'a été réalisé sur l'armature du réservoir
- l'inspection externe détaillée ne rend pas compte si une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) a été réalisée.

L'exploitant justifie que les modes de dégradation relevées lors de la visite quinquennale ont été identifiées dans le plan d'inspection.  
L'exploitant justifie que le guide DT94 a été utilisé dans le cadre de la visite quinquennale.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** PM2I PC4

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, PM2I – actions correctives

**Prescription contrôlée :**

Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

**Constats :**

L'exploitant ne démontre pas que les écarts constatés lors de ces différentes inspections (routine et quinquennale) sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

L'analyse fournit doit distinguer explicitement les préconisations issues de la visite afin d'améliorer la durée de vie résiduelle du réservoir des travaux susceptibles de remettre en cause l'aptitude au service du réservoir. Pour les travaux décidés à l'issue de l'analyse, et susceptibles de remettre en cause l'aptitude au service du réservoir, immédiatement ou d'ici la prochaine inspection externe détaillée prévue par le plan d'inspection, la décision devra expliciter les délais de réalisation des éventuels travaux nécessaires.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de défense Incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense incendie

**Prescription contrôlée :**

I. - Plan de défense incendie :

L'exploitant établit un plan de défense incendie (PDI) décrivant l'organisation du site en cas de sinistre [...].

Le plan de défense incendie est mis à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**Constats :** Par courriel du 13/11/2020, l'exploitant a transmis à l'inspection le PDI.

L'inspection rappelle que le PDI doit être complété au plus tard au 1er janvier 2024 pour répondre aux dispositions de l'article 14.1 de l'AM du 01/06/2015.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : Risques incendie PC1**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.II.A
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie – Poteaux Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> A. - L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque d'incendie identifiées à l'article 8 se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).  Les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public ou privé. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Ce réseau garantit une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Ce réseau est en mesure de fournir le débit déterminé par le plan de défense incendie. Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé, et sectionnable au plus près de la pomperie. Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. Aux appareils d'incendie mentionnés ci-dessus peuvent être substituées des réserves d'eau, avec les mêmes règles d'implantation. Ces réserves ont une capacité minimale unitaire utile de 120 mètres cubes. Elles sont accessibles en toutes circonstances. Elles disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué ne pas disposer de poteau incendie sur le site.  Autour du site, l'exploitant a recensé 4 poteaux incendie (données issues du PDI) : - PI 116 : 115 m <sup>3</sup> /h sous 1 bar, - PI 117 : 115 m <sup>3</sup> /h sous 1 bar, - PI 118 : 120 m <sup>3</sup> /h sous 1 bar, - PI 156 : 65 m <sup>3</sup> /h sous 1 bar.  Selon l'exploitant, les PI 117 et 118 sont à une distance inférieure à 100 mètres.  L'exploitant transmet un plan des PI en justifiant les distances d'éloignement par rapport au site.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Risques incendie PC2**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.II.A
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie – Extincteurs et RIA
<b>Prescription contrôlée :</b> - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues des bâtiments. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence : - d'extincteurs. Vu le certificat Q4 du 29/12/2021 réalisé par Chronofeu. Le certificat précise que des extincteurs sont corrodés. L'exploitant a transmis à l'inspection la commande du 25/02/2022 acquittée à Chronofeu pour le remplacement des extincteurs - de PIA additivé. Vu le rapport de vérification réalisé par Chronofeu le 8/12/2021.  Le jour de l'inspection, un test du PIA n°2 a été réalisé. Le test a été concluant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Risques incendie PC3**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.II.A
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie - absorbant
<b>Prescription contrôlée :</b> - d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence d'absorbant dans les zones de fabrication.  L'exploitant veille à avoir suffisamment d'absorbant à disposition dans les bacs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Risques incendie PC4**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.II.A
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le réseau est en eau en permanence. Aucune consigne n'est prévu en cas de gel exceptionnel. L'exploitant prévoit une organisation en cas de gel exceptionnel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Risques incendie PC5**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.II.B
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Système d'extinction incendie – Extinction automatique Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée également d'un système d'extinction automatique d'incendie dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Il répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présente une efficacité équivalente. Cette disposition est reprise dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 mai 2020.
<b>Constats :</b> Suite ERM4 (Inspection du 10 mars 2020) : L'exploitant ne dispose pas de système d'extinction automatique d'incendie dans chaque bâtiment abritant plus de 10 m <sup>3</sup> de liquide soumis à la rubrique 4331 (hangar et ateliers de production) conformément au B du II de l'article 14 de l'AM du 01/06/2015.  Le jour de l'inspection, il a été constaté : <ul style="list-style-type: none"><li>- la présence de liquides inflammables dans les bâtiments B1 et B3.</li><li>- dans le bâtiment 1 (stockage), la présence de générateur haut foisonnement. Le système d'extinction automatique incendie n'est actuellement pas opérationnel. Des connections électriques sont manquantes.</li><li>- dans la zone de fabrication (Bâtiment B3), aucun système d'extinction automatique incendie n'est installé.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte

**Nom du point de contrôle : Risques incendie PC6**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.II.B
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Système d'extinction incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.
<b>Constats :</b> L'inspection rappelle qu'un système d'extinction automatique incendie est requis: <ul style="list-style-type: none"><li>- dans le bâtiment de stockage B1 (stockage &gt; 10 m<sup>3</sup> de liquides inflammables)</li><li>- dans le bâtiment B23 (présence de dilueur et de liquides inflammables &gt; 10 m<sup>3</sup>).</li></ul> Le jour de l'inspection, il a été constaté dans le bâtiment B3 la présence de 14 tonnes de résines dans un dilueur et de 5 tonnes dans un autre ainsi que de 15 bidons de 220 L de résines inflammables. L'article 14.II.B est bien applicable aux bâtiments B1 et B3, cf. Point de controle "Risques incendie PC5".
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Risques incendie PC7**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.II.B
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Système d'extinction incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification délivrée par l'organisme précise que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, il a été constaté que le système d'extinction automatique incendie n'était pas opérationnel (cf. Point de contrôle: Risques incendie PC5).  L'exploitant transmet à l'inspection l'attestation APSAD (référentiel choisi par l'exploitant).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Risques incendie PC8**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.II.C
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surface au sol dans rétention
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les stockages situés à l'extérieur, les surfaces au sol de liquide en feu dans une rétention sont inférieures à 400 m <sup>2</sup> pour les liquides non miscibles à l'eau et à 200 m <sup>2</sup> pour les liquides miscibles à l'eau. Lorsque ces critères ne peuvent être respectés pour des raisons strictement limitées à un besoin d'exploitation, les moyens matériels de lutte contre l'incendie sont mis à disposition dans leur totalité par l'exploitant.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que les rétentions ont les surfaces suivantes : - pour le réservoir C0401 : 44 m <sup>2</sup> - pour le réservoir C0501 : 40 m <sup>2</sup> - pour les réservoirs C0601 à C0605 : 106 m <sup>2</sup> .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Emission de COV

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/03/2005, article 2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emission de COV
<b>Prescription contrôlée :</b> A compter de cette date, les concentrations des émissions canalisées ainsi que les flux annuels d'émissions diffuses fixées par les articles 27 et 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 devront être respectées. Cette disposition est reprise dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 mai 2020.
<b>Constats :</b> Suite ERM 8 (Inspection du 10 mars 2020) : L'exploitant ne réalise aucune mesure de surveillance de ses rejets canalisés conformément à l'article 2.3 de l'AP du 10/03/2005.  Par courrier du 13 novembre 2020, l'exploitant a indiqué qu'une évaluation de la conformité des rejets a été effectuée avec Bureau Veritas. Ceux-ci peuvent être utilisés en l'état, pour une mesure respectant la norme ISO 10780. Cependant, pour des questions de sécurité (accessibilité, zone ATEX), 1 rejet ne peut faire l'objet de mesures sans mettre en place un moyen d'accès évitant l'utilisation d'une nacelle non ATEX en zone ATEX. Les dilueurs ne sont jamais tous utilisés en même temps et qu'ils fonctionnent par batch, et non en continu. Les rejets sont donc intermittents et il ne sera pas possible d'effectuer des mesures sur les 5 rejets en une seule intervention.  Le jour de l'inspection, il a été constaté qu'aucune mesure sur l'ensemble des des rejets COV n'a été réalisée en 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Amende

### Nom du point de contrôle : Rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/02/1998, article 4.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention. Cette disposition est reprise dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 mai 2020.
<b>Constats :</b> Suite ERM 9 (inspection du 10 mars 2020) : L'exploitant ne stocke pas l'ensemble des liquides susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sur une rétention conformément à l'article 4.4.2 de l'AP du 5/02/1998.  Par courriel du 24/07/2020, l'exploitant a indiqué que la capacité de stockage externalisé a été augmentée afin de réduire la quantité de produits inflammables stockés sur le site. L'ensemble des produits inflammables et dangereux pour l'environnement sont maintenant stockés dans le bâtiment B1 (bâtiment de stockage) à l'exception de déchets pour lesquels un prestataire a été sollicité pour les évacuer.  Le jour de de l'inspection, il a été constaté : <ul style="list-style-type: none"><li>- tous les produits inflammables et tous les produits dangereux pour l'environnement sont stockés dans le bâtiment B1.</li><li>- tous les produits corrosifs sont stockés sur rétention à coté du bâtiment B1. L'exploitant justifie que le volume de la rétention est suffisant pour l'ensemble des produits dangereux stockés dessus. La rétention n'étant pas abritée des eaux de pluie, l'exploitant justifie que le volume nécessaire est toujours disponible. L'inspection rappelle que certains produits corrosifs peuvent être incompatibles. Lors de l'inspection, il a été vérifié par sondage les incompatibilité de stockage et il n'a pas été trouvé de produits incompatibles.</li><li>- l'ensemble du site est sur rétention. La vanne des eaux pluviales est toujours en position fermée.</li><li>- les émulseurs prévus pour le système d'extinction automatique incendie du bâtiment B1 ne sont pas sur rétention.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Confinement des eaux d'extinction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/02/1998, article 4.4.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
<b>Prescription contrôlée :</b> Le site devra disposer d'une aire de rétention dimensionnée pour récupérer les eaux incendie. Cette disposition est reprise dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 mai 2020.
<b>Constats :</b> Suite ERM 10 (Inspection du 10 mars 2020) : L'exploitant ne dispose pas d'un volume de rétention pour récupérer les eaux incendie conformément à l'article 4.4.7 du 5/02/1998. Suite ERM 11 (Inspection du 10 mars 2020) : Le POI n'est pas opérationnel, il n'est pas conforme à l'article 20.8 de l'AP du 5/02/1998.  Par courriel du 24/07/2020, l'exploitant a indiqué que les fiches réflexe du POI ont été modifiées pour indiquer de fermer la vanne de la rétention globale en cas d'incendie, afin de recueillir les eaux d'extinction.  Le jour de l'inspection, il a été constaté que la vanne était en position fermée.  Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 27/05/2020 concernant le respect des dispositions des articles 4.4.7 et 20.8 de l'arrêté préfectoral du 5/02/1998 sont respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



**Nom du point de contrôle : TAR**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TAR
<b>Prescription contrôlée :</b> Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation et aux locaux techniques.
<b>Constats :</b> Suite ERS3 (Inspection du 10 mars 2020) : Il n'existe pas de dispositif interdisant le libre accès de la TAR conformément à l'article 3.2 de l'AM du 14/12/2013.  Par courriel du 24/07/2020, l'exploitant a indiqué qu'une chaînette entourant la tour aéroréfrigérante a été installée et un panneau informant de l'interdiction d'accès le sera prochainement.  L'inspection a constaté la présence d'une chaînette et d'un panneau informant l'interdiction d'accès.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : ESP**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Soumission AM ESP
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement. Ils sont appelés « équipements » dans le cadre du présent arrêté. II. - Sont également soumis aux dispositions du présent arrêté, selon les modalités précisées dans les différents articles, les accessoires sous pression et les accessoires de sécurité définis aux 1° et 2° du III de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement. III. - Les équipements sous pression et les ensembles définis à l'article R. 557-9-2 qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation de conformité et qui sont utilisés dans l'intérêt de l'expérimentation du code de l'environnement sont soumis aux dispositions de l'article 31. IV - Les équipements destinés au fonctionnement des véhicules mentionnés aux articles R. 321-6 à R. 321-19 du code de la route, construits selon le décret du 18 janvier 1943 et ses textes d'application, sont soumis aux dispositions particulières de l'annexe 1. V. - Le présent arrêté n'est pas applicable aux équipements standards cités au a de l'article R. 557-9-2 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, il a été constaté au niveau des plaques constructeurs (cuve R2201, serpentin de la cuve R2201 et double enveloppe cuve R2201) que ces équipements ne pas soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20/11/2017
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet